

## ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,  
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

---

ENTRE

**SIMON CHARLEBOIS et MIGUEL GODREAU**  
Bénéficiaires

Et

**9487280 CANADA INC. (FABRITEK)**  
Entrepreneur

Et

**GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**  
Administrateur

N° dossier / Garantie : 137915-3212  
N° dossier / GAJD : 20222108  
N° dossier / Arbitre : 35304-63

---

### **DÉCISION ARBITRALE**

---

Arbitre : Me Pierre Brossoit  
Pour les Bénéficiaires : Simon Charlebois et Miguel Godreau  
Pour l'Entrepreneur : Kevin Miner  
Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel  
Date d'audience : N/A  
Immeuble concerné : 195, rue André-Ménard, Gatineau  
Date de la décision : Le 5 octobre 2022

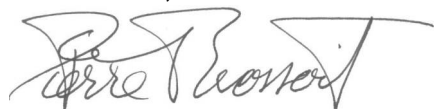
- [1] L'Entrepreneur a construit pour les Bénéficiaires un immeuble résidentiel situé au 195, rue André-Ménard, à Gatineau.
- [2] Le 23 septembre 2019, les Bénéficiaires dénoncent diverses malfaçons à l'Entrepreneur, notamment concernant le « *Carrelage céramique des salles de bain du rez-de-chaussée et de l'étage déficient* » (le « **Point 10** »).
- [3] Le 22 juillet 2022, l'Administrateur accueille par décision (la « **Décision** ») le Point 10 de la réclamation des Bénéficiaires et condamne l'Entrepreneur à leur rembourser la somme de 8 540 \$ plus les taxes.
- [4] Le 23 août 2022, l'Entrepreneur demande l'arbitrage de la Décision.
- [5] Le 29 septembre 2022, l'Administrateur confirme au Tribunal qu'un règlement est intervenu entre l'Administrateur et les Bénéficiaires « *et ce sans réclamer de sommes à l'entrepreneur* », copie du courriel de l'Administrateur étant joint à la présente décision arbitrale pour en faire partie intégrante.
- [6] Considérant ce qui précède, le Tribunal prend acte du règlement hors Cour intervenu entre les parties.
- [7] Les frais du présent arbitrage seront payés à parts égales par l'Administrateur et l'Entrepreneur.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND ACTE** de l'entente de règlement intervenue entre les parties;

**CONDAMNE** l'Administrateur et l'Entrepreneur au paiement à parts égales des frais d'arbitrage.

À Montréal, le 5 octobre 2022



---

Me Pierre Brossoit, arbitre

*p.j.*